

Adoption de la convention de partenariat  
PASS-L.AS 2023-2026

## Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 30 janvier 2024

### Délibération 2024/01/CFVU – 9

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent la convention de partenariat PASS-L.AS 2023-2026.**

Toulouse, le 30 janvier 2024

La Présidente

Odile RAUZY



Nombre de membres : 38  
Nombre de membres présents ou représentés : 30

Nombre de voix favorables : 30  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0  
Nombre de votes blancs : 0

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **Formations Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) et Licence Accès Santé (L.AS)**

**Entre**

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier  
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel  
Ayant son siège social, 118 route de Narbonne 31062 Toulouse Cedex 9  
Représentée par sa Présidente, Mme Odile RAUZY,  
Agissant au nom et pour le compte de la Faculté de Santé représentée par son Doyen Philippe POMAR,  
Agissant au nom et pour le compte de la Faculté des sciences du sport et du mouvement humain représentée par  
son Doyen Jean-Paul DOUTRELOUX,  
Agissant au nom et pour le compte de la Faculté Sciences et Ingénierie représentée par son Doyen Eric CLOTTE

ci-après désignée « l'UT3 »

**d'une part,**

**et**

L'Institut national universitaire Jean-François-Champollion  
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel  
Ayant son siège social, Place de Verdun, 81 000 - Albi Représentée  
par sa Directrice, Christelle FARENC

ci-après désigné « l'INUC »,

**et**

L'Université Toulouse II - Jean Jaurès  
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel  
Ayant son siège social, 5 allées Antonio Machado 31000 Toulouse Représentée par sa Présidente, Emmanuelle  
Garnier,

ci-après désignée « l'UT2J »,

**et**

L'Université Toulouse 1 - Capitole  
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel  
Ayant son siège social, 2 Rue du Doyen Gabriel Marty, 31000 Toulouse Représenté  
par son Président, Hugues Kenfack,

ci-après désignée « l'UT1 »,  
**d'autre part**

UT3, INUC, UT2J et UT1<sup>1</sup> pouvant également être désignés collectivement par « les établissements ».

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L713-4 à L713-8 et R631-1 à R631-1-12 ;  
Vu le Code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une  
formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de  
maïeutique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2010 organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sages-femmes

Considérant que l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, en vertu du Code de l'éducation précité, est la seule université de l'Académie de Toulouse comportant une Faculté de Santé, au sein de laquelle des départements de Médecine, Maïeutique et Paramédical, Pharmacie et Odontologie, et qu'elle assure à ce titre des formations dans ces domaines.

Considérant que les universités de l'Académie de Toulouse proposent des parcours de formation permettant d'accéder aux formations de Médecine, Pharmacie, Odontologie et Maïeutique.

## **PREAMBULE**

La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé réforme l'accès aux études de santé, affichant la volonté de diversifier les voies d'accès aux filières de santé (Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie -MMOP) et, ainsi, diversifier les profils des étudiants sélectionnés.

La transformation des études de santé vise à mieux former, mieux orienter et mieux insérer les futurs professionnels de la santé. Ces voies d'accès sont, entre autres, les licences avec Accès Santé (L.AS) et le Parcours d'Accès Santé Spécifique (PASS).

### **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir :

- la mise en œuvre de l'admission en deuxième année du premier cycle des étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° ou 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une université ne proposant aucune des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou de maïeutique
- les modalités d'organisation des enseignements des options disciplinaires du PASS
- les modalités d'organisation des enseignements de l'option Santé des L.AS

## **Titre 1 : Licences Accès Santé - L.AS**

### **Article 2 : Formations offertes aux étudiants inscrits en L.AS**

Les étudiants inscrits en première, deuxième ou troisième année dans un parcours L.AS à l'INUC, l'UT1, l'UT2J ou l'UT3 peuvent présenter leur candidature en 2<sup>e</sup> année de l'ensemble des formations de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie existant au sein de l'UT3.

Si l'un des établissements partenaires souhaite créer ou supprimer un parcours L.AS, il doit soumettre sa demande à l'UT3.

### **Article 3 : Organisation des enseignements L.AS**

Les conditions de mise en œuvre des enseignements correspondant aux 10 ECTS relevant de l'UE option santé dans le cadre des L.AS et aux modules de préparation au second groupe d'épreuves et de découverte des métiers de santé sont définies comme suit :

#### **• 3.1 - L'option santé en L.AS (Annexe I)**

Le parcours de formation L.AS inclut 60 ECTS relevant d'une mention de licence et 10 ECTS de l'option santé. Les enseignements de l'option santé sont dispensés au second semestre sous la forme d'un enseignement asynchrone. Ces enseignements sont notamment destinés à apporter aux étudiants les connaissances et compétences nécessaires à la poursuite d'études en santé. Les modalités de contrôle des compétences et connaissances (**Annexe II**) de l'option santé sont définies et votées par la Commission Formation et Vie Universitaire de l'UT3.

#### **• 3.2 - Les modules de préparation au second groupe d'épreuves et de découverte des métiers de santé**

La préparation au second groupe d'épreuves et la découverte des métiers de santé sont incluses dans le programme de l'option santé et dispensées à tout étudiant inscrit en L.AS, par les équipes pédagogiques de l'UT3.

Ces modules sont soumis à évaluation dans le cadre de l'option santé.

#### **Article 4 : Nombre de places en L.AS 1 et en MMOP**

- **4.1- Les capacités d'accueil en L.AS 1**

L'INUC, l'UT1 et l'UT3, établissements proposant des parcours de L.AS 1, s'engagent à indiquer les capacités d'accueil, qui sont réparties et portées à la connaissance des candidats, dans le cadre de la procédure nationale Parcoursup.

- **4.2- Les capacités de formation proposées en MMOP (*numerus apertus*).**

Le nombre de places en deuxième année du premier cycle pour chaque formation de médecine, de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie est réparti entre les parcours de formation afin de garantir la diversification des voies d'accès. Ce nombre est arrêté par l'UT3, après avis de l'ARS. Cette répartition des places proposées en MMOP est portée à la connaissance des étudiants sur le site internet des établissements.

#### **Article 5 : Modalités d'inscription des étudiants et des examens**

- **5.1- Les inscriptions administratives**

Les inscriptions administratives des étudiants se réalisent dans l'établissement ou dans les composantes de rattachement renseignées sur Parcoursup.

Les étudiants inscrits dans une L.AS, dispensée dans un établissement autre que l'UT3, bénéficient de la double inscription : l'une dans leur établissement de rattachement pour leur licence disciplinaire, et l'autre à l'UT3 pour l'option santé.

Les étudiants inscrits dans une L.AS dispensée par l'UT3 sont inscrits à l'UT3.

- **5.2- Les inscriptions pédagogiques**

Les inscriptions pédagogiques se réalisent dans les UFR de rattachement.

- **5.3- Les examens**

Les modes d'enseignement et d'évaluation des connaissances sont définis dans les modalités de contrôle des compétences et connaissances validées par les instances respectives des établissements.

Les établissements s'engagent à établir les calendriers de première, deuxième et troisième année de L.AS, sessions 1 et 2 conjointement et s'assurent qu'ils sont compatibles afin de permettre aux étudiants de se présenter aux examens.

- Pour la première session d'examen : les examens et la délibération du jury de l'ensemble des formations de L.AS, doivent être finalisés avant la mi-juin (date précisée annuellement) de l'année en cours, afin de permettre aux étudiants inscrits dans une L.AS de valider les 60 ECTS et de pouvoir candidater en MMOP sous condition d'avoir validé les 10 ECTS de l'option santé.

La validation de la licence disciplinaire est entérinée par le jury d'examen de ladite formation.

#### **Article 6 : Modalités d'accès aux enseignements en ligne**

L'UT3 s'engage à mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits dans un parcours de L.AS les enseignements de l'option santé sur la plateforme Moodle de l'UT3.

Les établissements, dispensant une formation de L.AS hors UT3 (INUC, UT2J et UT1), s'engagent à communiquer la liste des étudiants et les éléments nécessaires à leur inscription dans le système d'information de l'UT3. Les étudiants auront ainsi accès aux enseignements de l'option santé via la plateforme Moodle de l'UT3.

#### **Article 7 : Procédure de candidature en MMOP**

L'organisation des premier et second groupes d'épreuves pour l'accès à MMOP doit permettre à chaque étudiant qui le souhaite de présenter sa candidature à au moins deux formations parmi les formations de médecine, de maïeutique, de pharmacie et d'odontologie.

A ce titre, les candidats déposent un dossier de candidature dématérialisé à l'UT3 selon des modalités qui leur seront communiquées par l'UT3.

#### **Article 8 : Admission en deuxième année de MMOP**

Le calendrier (**Annexe VI**) et les modalités d'admission des épreuves du premier groupe ainsi que les conditions d'organisation et d'inscription aux épreuves du second groupe (**Annexes IV et V**) sont fixés par l'UT3.

## Titre 2 : Parcours Accès Spécifique Santé - PASS

### Article 9 : Organisation des options disciplinaires

Le parcours de formation PASS inclut 50 ECTS d'enseignements de santé dispensés à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et 10 ECTS dans des unités d'enseignement disciplinaires (options disciplinaires) organisées à l'UT3, à l'UT1 ou à l'UT2J.

#### • 9.1-Les inscriptions pédagogiques

Les inscriptions pédagogiques des étudiants inscrits administrativement en PASS sont réalisées par l'UT3, y compris celles des enseignements disciplinaires (**Annexe III**) dispensés par l'UT3, l'UT1 ou l'UT2J.

Les options disciplinaires des étudiants inscrits en PASS et dispensées par l'UT1 et l'UT2J doivent être communiquées à la division de la formation (scolarité PASS- L.AS) de la faculté de Santé.

#### • 9.2-Les enseignements

Les enseignements des options disciplinaires, dispensés en distanciel, et les examens sont organisés au second semestre par l'UT3, l'UT2J et l'UT1.

L'UT3 s'engage à communiquer à l'UT1 et l'UT2J la liste des étudiants régulièrement inscrits en PASS et les éléments nécessaires pour leur permettre d'accéder aux cours en ligne.

#### • 9.3-Les notes

A l'issue du second semestre, l'UT1 et l'UT2J s'engagent à transmettre à la faculté de Santé de l'UT3 (Division de la formation scolarité PASS-L.AS), dans le respect du calendrier communiqué par l'UT3 (**Annexe VI**), les notes et résultats obtenus dans les enseignements disciplinaires des étudiants inscrits en PASS.

Pour la première session d'examen : les examens et la délibération du jury de l'ensemble des formations PASS doivent être finalisés selon le calendrier arrêté par l'UT3 (**Annexe VI**) afin de permettre aux étudiants inscrits dans un PASS de valider les 60 ECTS pour pouvoir candidater en MMOP (**Annexe VII**).

La validation des 10 ECTS disciplinaires est entérinée par le jury d'examen du parcours de formation PASS.

#### • 9.4-Poursuite d'étude en deuxième année de licence

L'UT1, l'UT2J et l'UT3 s'engagent à garantir, aux candidats ayant validé en première ou seconde session un parcours de formation PASS (60 ECTS) et ne pouvant ou ne souhaitant pas poursuivre en 2<sup>e</sup> année d'une formation de MMOP, une poursuite d'études de plein droit dans un ou plusieurs parcours de formation relevant d'une mention de licence correspondant à l'option disciplinaire choisie en PASS.

### Article 10 : Protection des données personnelles

Les établissements s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « *règlement général sur la protection des données (RGPD)* » et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque établissement est seul responsable du traitement qu'il met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par un autre établissement.

Les établissements traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Les Parties se communiquent respectivement les coordonnées de leurs délégués à la protection des données :

- Le délégué de l'UT3 est joignable au 05 61 55 78 94 ou sur l'adresse courriel suivante : [dpo@univ-tlse3.fr](mailto:dpo@univ-tlse3.fr)
- Le délégué de l'UT2J est joignable au XX XX XX XX ou sur l'adresse courriel suivante : [XX@XX.XX](mailto:XX@XX.XX)
- Le délégué de l'UT1 est joignable au XX XX XX XX ou sur l'adresse courriel suivante : [XX@XX.XX](mailto:XX@XX.XX)
- Le délégué de l'INUC est joignable au XX XX XX XX ou sur l'adresse courriel suivante : [XX@XX.XX](mailto:XX@XX.XX)

### **Article 11 : Durée de la convention**

Nonobstant sa date de signature, la présente convention entre en vigueur à la rentrée universitaire 2023 et est établie pour une durée de 3 années universitaires. Les annexes seront mises à jour pour chaque année universitaire, et communiquées à chacune des parties en amont du début de l'année universitaire concernée.

En cas de rupture anticipée d'une ou plusieurs parties, celle(s)-ci demeure(nt) engagée(s) jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

### **Article 12 : Modifications**

Toutes modifications aux présentes dispositions ne peuvent résulter que d'un avenant écrit et signé par les établissements contractants. L'avenant précisera les modalités d'annulation ou de modification desdites dispositions.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de conflit sur l'exécution des dispositions de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, les établissements signataires s'engagent à se concerter et s'obligent à une phase préliminaire de conciliation afin de le résoudre à l'amiable.

En cas d'impossibilité de médiation entre les établissements, les litiges nés de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention seront soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

A Albi, le

**Pour l'Institut National Universitaire Champollion  
La Directrice**

**Christelle FARENC**

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

A Toulouse, le

**Pour l'Université Toulouse 1 - Capitole  
Le Président**

**Hugues KENFACK**



Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

A Toulouse, le

**Pour l'Université Toulouse II - Jean Jaurès  
La Présidente**

**Emmanuelle GARNIER**

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

A Toulouse, le 30.01.2024

**Pour l'Université Toulouse III – Paul Sabatier  
La Présidente**



**Odile RAUZY**



Division de la formation  
Service scolarité PASS-L.AS

## **SOMMAIRE DES ANNEXES 2023-2024**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT ETABLISSEMENTS PASS - L.AS**

Annexe I : Programme des enseignements L.AS 2023-2024

Annexe II : Modalité de contrôle des connaissances et compétences option santé L.AS1, L.AS 2-3  
2023-2024

Annexe III : Programme des enseignements PASS 2023-2024

Annexe IV : Règles d'accès MMOP L.AS 1, 2023-2024

Annexe V : Règles d'accès MMOP-K, L.AS 2-L.AS 3, 2023-2024

Annexe VI.1 : Calendrier L.AS 2023-2024

Annexe VI.2 : Calendrier PASS 2023-2024

Annexe VII : Règles d'accès aux études MMOP-K, PASS 2023-2024